

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Letchimy

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« édifices »,

insérer le mot :

« quelconques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence rédactionnelle avec l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.